

BGer 1C_85/2024 vom 24. Oktober 2024

Bundesgericht, 2024-10-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_85_2024

FR: TF 1C_85/2024 du 24 octobre 2024

IT: TF 1C_85/2024 del 24 ottobre 2024

Erwägungen

E. 1

Dirigé contre une décision finale prise en dernière instance cantonale dans le domaine du droit public des constructions, le recours est en principe recevable comme recours en matière de droit public conformément aux art. 82 ss LTF, aucune des exceptions prévues à l'art. 83 LTF n'étant réalisée.

Les recourants ont pris part à la procédure de recours devant l'autorité précédente et sont particulièrement touchés par l'arrêt attaqué qui confirme le refus de la Municipalité de Mex de leur délivrer le permis de construire complémentaire visant à régulariser les modifications apportées au projet initial quant aux ouvertures en toiture, l'ordre de remise en état qui leur a été signifié et, s'agissant de A. _____, du refus d'octroi du permis d'habiter. Ils ont donc un intérêt digne de protection à obtenir la réforme de cet arrêt dans le sens de leurs conclusions et disposent dès lors de la qualité pour recourir selon l'art. 89 al. 1 LTF.

E. 2

Bien qu'ils estiment que les juges précédents auraient refusé à tort de qualifier les ouvertures réalisées en toiture de pignons secondaires, les recourants ne développent aucune argumentation tendant à démontrer le caractère arbitraire de l'interprétation faite à ce propos dans l'arrêt attaqué. Ils dénoncent essentiellement une violation du droit à l'égalité de traitement dans l'illégalité. En autorisant en cours de procédure le fils du recourant 1 à construire des ouvertures identiques à celles litigieuses, la Municipalité de Mex a démontré qu'elle n'avait pas l'intention de s'en tenir à la loi et qu'elle continuera d'appliquer sa pratique constante en la matière. En refusant de les faire bénéficier de cette pratique, la cour cantonale aurait rendu une décision choquante qui violerait les art. 8 al. 1 et 9 Cst.

E. 2.1

Selon l'art. 8 al. 1 Cst., tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Une décision viole le principe de l'égalité de traitement consacré par cette disposition lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances (ATF 146 II 56 consid. 9.1; 144 I 113 consid. 5.1.1). La protection de l'égalité et celle contre l'arbitraire sont étroitement liées. Une décision est arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. si elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté ou heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, non seulement dans ses motifs, mais également dans son résultat (ATF 148 IV 409 consid. 2.2; 143 I 321 consid. 6.1). L'inégalité de traitement apparaît comme une forme particulière d'arbitraire, consistant à traiter de manière inégale ce qui devrait l'être de manière semblable ou inversement.

Le principe de la légalité l'emporte en principe sur celui de l'égalité de traitement. En conséquence, le justiciable ne peut pas, en règle générale, se prétendre victime d'une inégalité devant la loi lorsque celle-ci est correctement appliquée à son cas, alors qu'elle aurait été fausement, voire pas appliquée du tout, dans d'autres cas. Cela présuppose cependant, de la part de l'autorité dont la décision est attaquée, la volonté d'appliquer correctement à l'avenir les dispositions légales en question. Le justiciable ne peut prétendre à l'égalité dans l'illégalité que s'il y a lieu de prévoir que l'administration persévérera dans l'inobservation de la loi. Il faut encore que l'autorité n'ait pas respecté la loi selon une pratique constante, et non pas dans un ou quelques cas isolés (cf. à propos du critère du nombre de cas, BEATRICE WEBER-DÜRLER, Zum Anspruch auf Gleichbehandlung in der Rechtsanwendung, ZBI 105/2004 p. 11), et qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant n'impose de donner la préférence au respect de la légalité au détriment de l'égalité de traitement (ATF 146 I 105 consid. 5.3.1; 139 II 49 consid. 7.1).

Une pratique constante demeurera cependant sans effet si son caractère illégal est identifié pour la première fois à l'occasion d'une procédure judiciaire. Dans ce cas de figure, il est présumé que l'autorité adaptera sa pratique pour se conformer à la loi (PIERRE TSCHANNEN, Gleichheit im Unrecht: Gerichtsstrafe im Grundrechtskleid, in ZBI 112/2011 p. 74 avec la référence à l' ATF 112 Ib 381 consid. 6). Ce n'est que si l'autorité renonce à abandonner une pratique qu'elle sait illégale que le principe de l'égalité de traitement peut avoir le pas sur celui de la légalité. Si l'autorité ne s'exprime pas sur ses intentions futures, l'autorité judiciaire présume que celle-ci se conformera à la loi à l'avenir (cf. ATF 122 II 446 consid. 4a; 115 la 81 consid. 2; arrêt 1C_270/2021 du 1^{er} octobre 2021 consid. 3.1).

E. 2.2

Les juges cantonaux ont relevé que la pratique de la Municipalité s'agissant des ouvertures telles que celles réalisées au nord et au sud des villas des recourants apparaissait fluctuante. Il était incontestable qu'elle en avait autorisé par le passé, comme cela résultait du dossier et des constatations faites lors de la vision locale. La Municipalité considérait à tort être en présence de pignons secondaires qui n'étaient pas prohibés par le règlement communal. Dans le cadre de la présente affaire, elle avait à juste titre considéré que ces ouvertures devaient être assimilées à des lucarnes qui ne pouvaient pas être autorisées à défaut de respecter l'art. 19 RPGAC. Par la suite, de manière surprenante, elle avait autorisé un projet du fils du recourant 1 comprenant ce type d'ouvertures. Cela étant, on pouvait partir de l'idée que, après avoir pris connaissance du jugement, elle ne tolérera plus ces ouvertures et, outre les ouvertures en façade pignon, n'autorisera l'éclairage des combles que par des lucarnes respectant les exigences de l'art. 19 RPGAC. Les recourants ne pouvaient ainsi pas se prévaloir de l'égalité dans l'illégalité et leur grief relatif à l'égalité de traitement devait par conséquent être écarté.

E. 2.3

La Municipalité de Mex relève n'avoir cessé de répéter dans le cadre de la procédure qu'elle ne souhaitait plus autoriser la création d'ouvertures en façade qui ne respectaient pas l'art. 54 RPGAC en invoquant notamment l'intérêt visé par cette disposition tendant à l'amélioration du milieu bâti en préservant une certaine harmonie entre les constructions et l'intérêt des voisins à ne pas voir s'ériger à côté de chez eux des constructions massives ne respectant pas la hauteur réglementaire. Elle soutient que les plans de construction de la

villa du fils du recourant 1 présentent certes des ouvertures similaires à celles de la présente cause mais respectant la hauteur de 4 mètres à la corniche prescrite par cette disposition à la suite d'une modification du projet. Ainsi, il serait erroné de faire un quelconque parallèle entre ces deux affaires, l'une respectant l'art. 54 RPGAC et l'autre violant cette même disposition. Les recourants n'invoquent donc pas un cas qui serait similaire à leur situation.

E. 2.4

On peut se dispenser d'examiner si le projet de construction du fils du recourant 1 est similaire à celui de son père, s'agissant des ouvertures en toiture et en façades, ce point étant contesté.

L'arrêt cantonal met clairement fin à une pratique fluctuante des autorités communales et jugée non réglementaire en ce qui concerne les ouvertures inscrites dans des pignons secondaires. Les recourants ne prétendent pas que la Cour de droit administratif et public avait déjà tranché cette question auparavant s'agissant de la commune de Mex; dans l'arrêt AC.2018.0263 du 13 janvier 2020, qui portait sur un projet de construction du recourant 1 sur une autre parcelle communale, elle s'est bornée à relever que si l'on admet avec la Municipalité que l'ouverture pratiquée en toiture était un pignon secondaire non prohibé par la réglementation communale, la hauteur de 4 mètres à la corniche postulée à l'art. 54 RPGAC n'était pas respectée (considérant 7b). Cela étant, il y a tout lieu de penser que l'autorité communale s'en tiendra désormais à la solution adoptée dans l'arrêt cantonal, comme elle l'a d'ailleurs rappelé dans ses observations. Il ne saurait, dans ces conditions, y avoir un droit à l'égalité dans l'illégalité alors même que la Municipalité aurait autorisé par le passé voire en cours de procédure un projet de construction similaire s'agissant des ouvertures inscrites dans des pignons secondaires, qui respectait la hauteur réglementaire à la corniche. En cela, la Cour de droit administratif et public s'est conformée à la jurisprudence (cf. arrêts 1C_436/2014 du 5 janvier 2015 consid. 5 et 1C_400/2014 du 4 décembre 2014 consid. 2.5).

Les recourants invoquent ainsi en vain une violation des art. 8 al. 1 et 9 Cst.

E. 3

Le recours doit par conséquent être rejeté aux frais de leurs auteurs (art. 65 et 66 al. 1 LTF). La Municipalité de Mex, bien qu'assistée d'un mandataire, a agi dans l'exercice de ses attributions officielles et ne saurait prétendre à des dépens (art. 68 al. 3 LTF). L'intimé, qui n'était pas assisté et n'a pas procédé, n'a pas davantage droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.